Formation du Barreau du Québec

L’obligation vaccinale

Pierre Trudel
https://pierretrudel.openum.ca/

Obligation vaccinale et obligation de prouver qu’on est vacciné

Pierre Trudel

https://pierretrudel.openum.ca/

Le vaccin

- un médicament différent des autres.
- son caractère prophylactique le distingue des médicaments à caractère thérapeutique

divergences de vues

quant aux risques et bénéfices des vaccins qui alimentent les controverses à leur sujet

première partie

- la mesure dans laquelle la jurisprudence vient confirmer les affirmations souvent entendues selon lesquelles la vaccination obligatoire serait en soi incompatible avec la garantie des droits fondamentaux.

seconde partie

- enjeux spécifiques associés à l’imposition aux individus d’obligations de démontrer qu’ils sont bel et bien vaccinés

L’obligation vaccinale

- L’imposition par mesure législative ou règlementaire d’une obligation de vaccination constitue une limite aux droits fondamentaux garantis

Aux États-Unis

- les tribunaux ont maintes fois rejeté les contestations des mesures étatiques imposant la vaccination obligatoire

Jacobson v. Massachusetts, 197 U.S. 11, 27 (1905)

Juge valide une loi de l'État du Massachusetts imposant la vaccination contre la variole pour les adultes.

- C'était à une époque où cette maladie était considérée comme un danger grave et immédiat pour la population.

La Cour se fonde sur les pouvoirs des États d'assurer l'ordre public (police power).

Elle fait valoir que « There are manifold restraints to which every person is necessarily subjected for the common good."

Zucht v. King, 260 U.S. 174 (1922)

- une municipalité peut imposer la vaccination obligatoire des enfants qui fréquentent les écoles
- même en l'absence de menace immédiate d'épidémie.
- La mesure interdisait aux enfants qui ne détenaient pas une preuve de vaccination de fréquenter l'école.

Workman v. *Mongo County Board of Education,* 419 F. App'x 348 (4th cir. 2011).

Juge valide une loi de la Virginie de l'ouest obligeant à la vaccination tous les élèves sans prévoir de possibilités d'exemption pour motifs religieux.

Pour la Cour, le droit de pratiquer librement une religion n'inclut pas la liberté d'exposer la collectivité ou les enfants à des maladies contagieuses.

Klaassen v. Trustees of Virginia University, 18 juillet 2021

- Le tribunal conclut qu’aucun étudiant, y inclus ceux qui ne sont pas encore exemptés, n'a pu démontrer que l’obligation vaccinale imposée par de l'Université de l'Indiana ne repose pas sur des fondements rationnels.

En droit européen

- la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, est une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.
- sa validité ne va pas de soi; une telle mesure étatique, comme toutes celles qui limitent l'un ou l'autre des droits et libertés, doit reposer sur des justifications et être proportionnée aux objectifs visés.

  - *Vavricka et autres c. République Tchèque*, Cour européenne des droits de l'homme, 8 avril 2021

En droit canadien

Tous les droits et libertés peuvent être l'objet de limitations

Mais les limites doivent être justifiées et proportionnées

Déterminer si les limites sont raisonnables

- On doit tenir compte de la situation engendrée par la pandémie.
- Les autorités publiques auront alors à exposer au tribunal, les données probantes sur lesquelles elles se fondent pour imposer une mesure limitant les droits et libertés
- Il faut convaincre que la mesure est raisonnable, compte tenu de l'état des connaissances.
- Le fardeau des autorités n'est pas de démontrer qu'aucune autre mesure pourrait venir à bout du mal à combattre.
- Il faut établir que la mesure fait partie de celles qui ont des chances réelles de venir à bout des effets les plus graves de la pandémie.

Le caractère proportionné de la mesure

- La sévérité de la limite imposée aux droits et libertés doit être considéré en fonction de la gravité des périls qu'il s'agit de combattre.
- Le caractère raisonnable d'une limite aux droits et libertés sera aussi tributaire
- Des accommodements possibles pour les personnes qui ne peuvent satisfaire aux exigences pour des raisons de santé ou autres

Les fondements législatifs de l'imposition d'obligations vaccinales en droit québécois

Loi sur la santé publique

les obligations vaccinales ne peuvent être imposées qu'en vertu de l'urgence sanitaire.

elles sont conditionnées à la nécessité de remédier à de graves périls pour la santé des populations.

article 123 de la *Loi sur la santé publique*

- habilite le gouvernement ou le ministre responsable à décréter sans délai ni formalité un ensemble de mesures destinées à protéger la population. Au regard de l'obligation vaccinale, les pouvoirs suivants énoncés à l'article 123 sont particulièrement pertinents :

1° ordonner la vaccination obligatoire de toute la population ou d'une certaine partie de celle-ci contre la variole ou contre une autre maladie contagieuse menaçant gravement la santé de la population et, s'il y a lieu, dresser une liste de personnes ou de groupes devant être prioritairement vaccinés; (…)

3° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel;

les obligations vaccinales ne peuvent être imposées qu’en vertu de l’urgence sanitaire

- Elles sont conditionnées à la nécessité de remédier à de graves périls pour la santé des populations

Les droits et libertés concernés par l'imposition d'une obligation vaccinale

- Le droit à l'intégrité
- Les libertés de conscience et de religion
- Le droit à la vie privée
- Le droit à l'égalité

Le droit à l’intégrité

- Un individu qui accepte d’être vacciné renonce, à tout le moins partiellement à son droit à l’intégrité physique.
- Une telle renonciation à un droit fondamental protégé par la Charte doit être libre et éclairée. D’où l’impératif du consentement libre et éclairé.
- Pour qu’un consentement à renoncer à un droit soit valable, il faut que le titulaire puisse faire un vrai choix.
- Il n’y a pas de réel choix si l’obligation de renoncer à son droit constitue une condition d’emploi ou une condition pour accéder à un lieu ou un service.

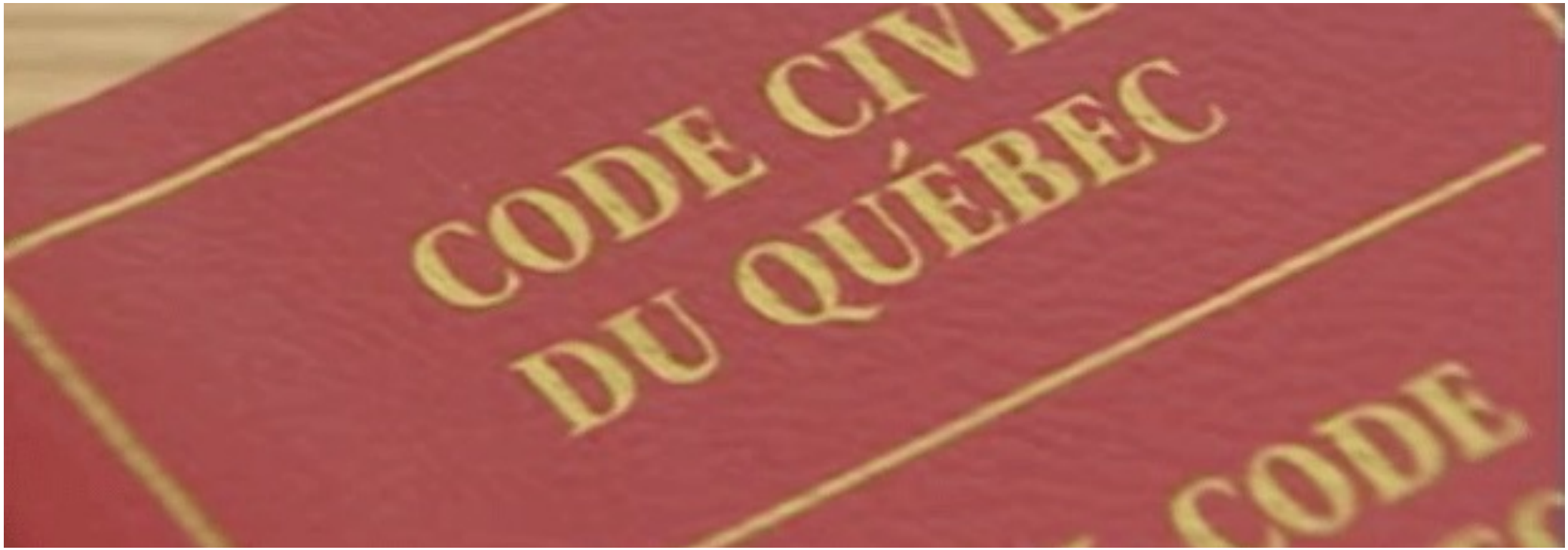

Article 10 du Code civil:

- la loi peut prévoir des situations dans lesquelles il peut être porté atteinte à l'intégrité d'un individu.
- mais une telle loi doit constituer une limite raisonnable et se justifier.

Les libertés de conscience et de religion

- « Le droit à la liberté de religion consacré à l'al. 2*a*) de la *Charte* englobe le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement nos croyances religieuses et le droit de les manifester par leur enseignement et leur propagation, par la pratique religieuse et par le culte (…). »
- l'imposition par la loi à une personne d'une obligation d'être vacciné peut venir en conflit avec ses croyances religieuses

Le droit à la vie privée

- emporte une protection à l'égard d'informations et de processus de décision relatifs à l'intimité et à la faculté de libre arbitre de son titulaire.

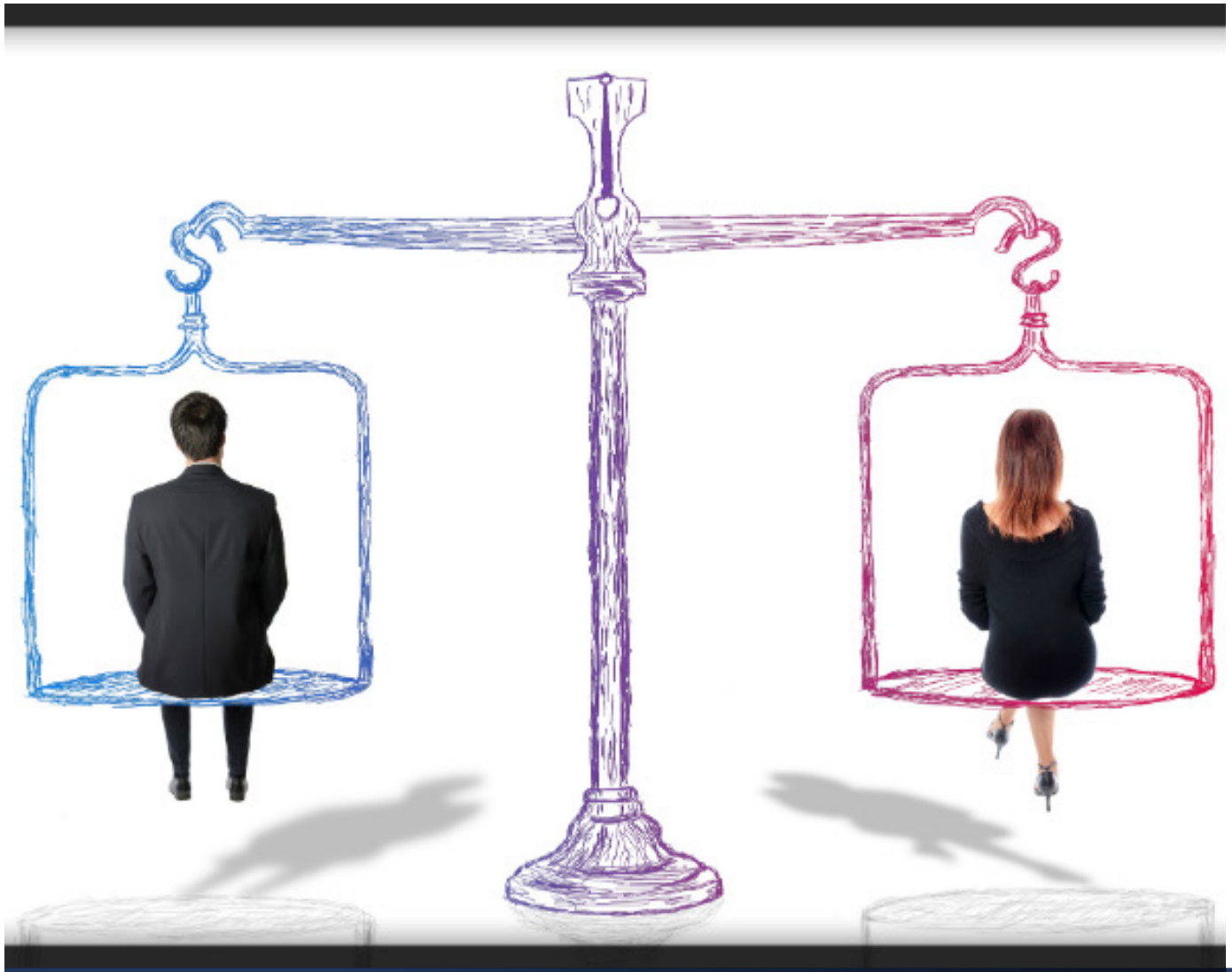

Le droit à l’égalité

- L’imposition d’une obligation vaccinale peut se révéler discriminatoire. Au nombre des motifs prohibés de discrimination qui pourraient être concernés, il y a l’âge, le handicap, la condition sociale de même que la race et l’origine ethnique ou nationale.

La justification d'une obligation vaccinale

- article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :
- « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

- Le lien rationnel
- L'atteinte minimale

- *Union des employés et employées de service, section locale 800 c Services ménagers Roy ltée.*, 2021 CanLII 114756 (QC SAT)

Les obligations de présenter la preuve de vaccination : le passeport vaccinal

Les enjeux généraux du passeport vaccinal

enjeux liés à l'imposition du passeport vaccinal comme condition d'accès à des services ou à des activités

risque que le passeport vaccinal contribue à créer un faux sentiment de sécurité chez l'individu vacciné et engendre le relâchement du respect des consignes comme la distanciation physique ou le lavage des mains

enjeux d'équité

- Commission de l'éthique en science et en technologie

Les principaux enjeux de protection des renseignements personnels

- L'exigence du passeport vaccinal en dehors des cas prévus par les décrets
- limite la capacité des organismes publics d'obtenir, de conserver ou d'utiliser des informations personnelles à ce qui est nécessaire pour réaliser les finalités poursuivies par l'organisme ou l'établissement
- Art. 64 de la *Loi sur l'accès*

Le droit de constituer un dossier sur autrui

- est reconnu à une entreprise, dans la mesure où la constitution d'un dossier sur autrui répond à un intérêt sérieux et légitime.
- Le caractère sérieux et légitime de l'intérêt à constituer un dossier sur autrui s'apprécie en fonction des activités de l'entreprise, de ses finalités et des rapports juridiques et autres que l'entreprise entretient avec la personne concernée.

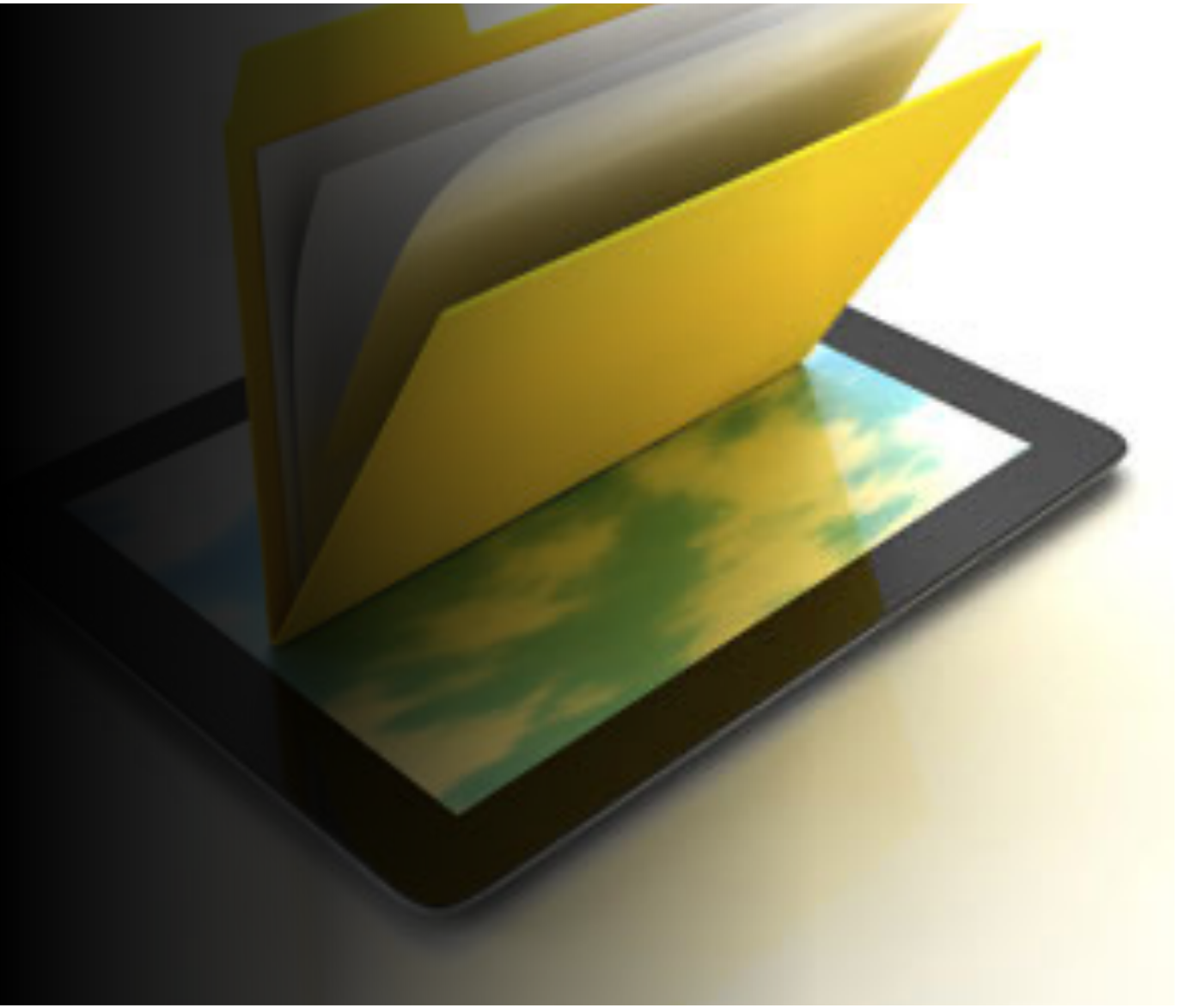

Les obligations relatives aux données consignées sur le passeport vaccinal

- L’obligation d’informer la personne qui présente une preuve de vaccination
- si l’entreprise se limite à constater l’existence de la preuve de vaccination sans collecter l’information qu’il comporte, elle ne constitue pas un dossier.

L’obligation d’informer la personne qui présente une preuve de vaccination

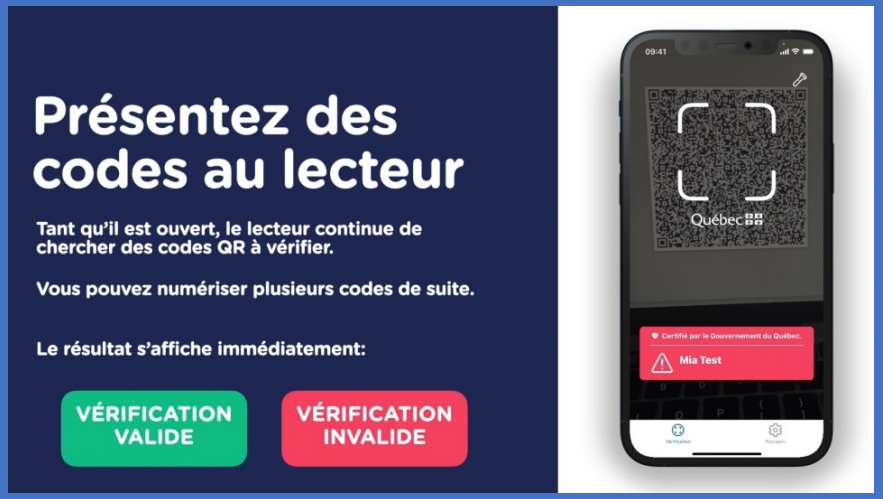

Conclusion

- La validité des obligations vaccinales au regard des droits fondamentaux tient surtout à la qualité des justifications qui sous-tendent les mesures.

Pierre Trudel

- https://pierretrudel.openum.ca/